


# Assistance Voyage

## Notice d'Assurance

contrat n° 303.182

- 
- **Formule 1 :**
    - Annulation
    - Assistance rapatriement
    - Interruption de séjour
  
  - **Formule 2 : « Carte neige »**
    - Assistance rapatriement
    - Responsabilité civile ski





# TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ANNULATION - Formule 1</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais d'annulation selon barème : Plus de 45 jours du départ : de 45 à 30 jours du départ : de 29 à 7 jours du départ : de 7 à 1 jours du départ : no show :</li> </ul>	5 % du prix du voyage 25 % du prix du voyage 50 % du prix du voyage 75 % du prix du voyage 100 % du prix du voyage - par personne : <b>6 000 €</b> - par événement : <b>30 000 €</b>	Franchise absolue : <b>30 €</b> par personne ou par dossier pour les locations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation : - suite à la modification de la date des congés par l'employeur</li> </ul>		Franchise absolue par personne : 25 % du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de <b>150 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation pour tout autre motif garanti</li> </ul>		Franchise absolue par personne : <b>30 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation du séjour pour défaut ou excès d'enneigement</li> </ul>	Dans la limite de <b>6 500 €</b> par personne assurée et de <b>32 000 €</b> par événement	Par personne assurée : <b>30 €</b>
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT - Formule 1</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais supplémentaires engagés pour le rapatriement</li> </ul>	Frais réels	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger restant à votre charge</li> </ul>	Par personne et par période d'assurance : <b>7 500 €</b>	Par sinistre : <b>30 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais dentaires d'urgence</li> </ul>	Par personne et par période d'assurance : <b>300 €</b>	Par sinistre : <b>30 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de secours</li> </ul>	Par personne et par sinistre : <b>750 €</b>	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de rapatriement du corps en cas de décès</li> </ul>	Frais réels	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais funéraires nécessaires au transport</li> </ul>	Par personne et par sinistre : <b>1 500 €</b>	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement de vos honoraires d'avocat</li> </ul>	Par personne et par période d'assurance : <b>1 500 €</b>	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance sur cautionnement pénal</li> </ul>	Par personne et par période d'assurance : <b>8 000 €</b>	Aucune
<b>INTERRUPTION DE SÉJOUR – Formule 1</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque votre séjour est interrompu pour l'un des motifs précisés aux Conditions Générales :  - séjours hôteliers, locations</li> </ul>	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés (transport non compris), dans les limites suivantes : - par personne assurée : <b>6 500 €</b> - par événement : <b>32 000 €</b>	Néant
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT «CARTE NEIGE » - Formule 2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais supplémentaires engagés pour le rapatriement</li> </ul>	Frais réels	Aucune
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais médicaux engagés en France ou à l'étranger suite à un accident de ski</li> </ul>	par personne et par période d'assurance : <b>2 300 €</b>	Par sinistre : <b>30 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais dentaires d'urgence</li> </ul>	Par personne et par période d'assurance : <b>300 €</b>	Par sinistre : <b>30 €</b>

# TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT «CARTE NEIGE » - Formule 2 (suite)</b>		
• Frais de secours et frais de recherche en montagne	Par personne et par sinistre : <b>3 800 €</b>	Aucune
• Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels	Aucune
• Frais funéraires nécessaires au transport	Par personne et par sinistre : <b>1 500 €</b>	Aucune
• remboursement des forfaits de remontées mécaniques	Par jour et par personne : <b>18 €</b> Maximum : <b>90 €</b>	Aucune
• Remboursement des cours de ski	Frais réels avec un maximum de <b>305 €</b>	Aucune
• Remboursement des bris de ski	Frais réels avec un maximum de <b>155 €</b>	Aucune
• Remboursement de vos honoraires d'avocat	Par personne et par période d'assurance : <b>1 500 €</b>	Aucune
• Avance sur cautionnement pénal	Par personne et par période d'assurance : <b>8 000 €</b>	Aucune
<b>RESPONSABILITE CIVILE SKI - Formule 2</b>		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	Par sinistre : <b>4 500 000 €</b>	Franchise absolue par sinistre : <b>75 €</b>
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	Par sinistre : <b>45 000 €</b>	
• Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels	Par événement : <b>4 500 000 €</b>	

Assureur : ELVIA (une société du groupe Mondial Assistance)  
Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle  
93175 Bagnolet Cedex

## Conditions Générales

**Les personnes assurées :** Les personnes ayant réservé un séjour dans la brochure « Villages CAP VACANCES » et qui en feront la demande le jour de la réservation ou, au plus tard, 45 jours avant le départ.

- Conformément à l'article 1964 du Code civil, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, pour les parties, dépendent d'un **événement incertain**.
- Le présent contrat est régi par la loi française et le Code des Assurances. Il se compose de Conditions Générales et Particulières, et comporte des droits et obligations pour vous comme pour nous.
- Ses garanties s'appliquent à tous les voyages d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par un professionnel du voyage.

Lisez attentivement les Conditions Générales qui suivent : celles-ci vous précisent vos droits et vos obligations en répondant aux questions que vous vous posez.

## DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties décrites ci-après, il faut entendre par :

**ACCIDENT :** tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident – Transport Public de Voyageurs ».

**ACCIDENT GRAVE** : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle et autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**BIENS DE PREMIÈRE NéCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

**CONFIRMATION DE VOL** : formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de vente, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

**CONSOLIDATION** : constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

**DOMMAGE MATÉRIEL** : toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

**EUROPE** : Union Européenne et Suisse.

**FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

**FRAIS DE SECOURS** : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

**FRAIS D'HÉBERGEMENT** : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec ELVIA consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

**FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

**FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

**HOSPITALISATION** : intervention d'urgence de plus de 24 h consécutives en milieu hospitalier non programmée et ne pouvant être reportée.

**MALADIE GRAVE** : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle et autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**NOUS** : ELVIA.

**RETARD DE VOL** : décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses Conditions Générales de vente.

**SINISTRE** : événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**TRAJET** : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

**TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN** : service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréés ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à l'édition d'un titre de transport.

**VOL RÉGULIER** : vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

**VOL TYPE « CHARTER »** : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

**VOUS** : personne assurée.

**VOYAGE** : voyage ou séjour prévu fourni par le souscripteur pendant la période de validité du présent contrat.

# DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 1. LES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes ainsi désignées aux Conditions Particulières, à la condition d'avoir leur domicile légal ou fiscal en Union Européenne ou Suisse.

## 2. L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les seuls risques dont l'assurance est prévue dans la formule reprise aux Conditions Particulières et pour lesquelles le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

## 3. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble de nos garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

31. La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme.  
Toutefois, notre garantie assistance s'applique dans le cas où vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, pendant les 14 jours qui suivent le début de ces événements.
32. Les grèves, les prises d'otage, la manipulation des armes ;
33. Votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
34. Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
35. Vos actes intentionnels, vos fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
36. Votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
37. L'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive ;
38. Votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
39. Les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux Conditions Particulières, ou en dehors de la période de validité du présent contrat ;
310. Les sinistres survenus au cours de prestations qui n'ont pas été fournies par le souscripteur ;
311. Les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

## 4. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

La garantie s'applique dans le ou les pays visités pendant le voyage fourni par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage.

## 5. LE CAS DES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

## 6. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

## 7. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances,

- en cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat,
- en l'absence de mauvaise foi établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 8. VOS DÉCLARATIONS AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## **9. LA PRESCRIPTION**

---

- Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Concernant la garantie « responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par vous-même à notre siège en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

## **10. L'ÉVALUATION DU DOMMAGE**

---

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix ; faute par une des parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile du souscripteur.

**Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.**

- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

## **11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES**

---

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation est versée dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

## **12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

---

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

**ELVIA**

**Direction Technique/ Gestion des Réclamations**

**Tour Gallieni II**

**36, avenue du Général de Gaulle**

**93 175 Bagnole Cedex**

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur ; les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

## **13. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

---

En application de la loi 78-17 du 06 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication ou rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers informatiques à usage d'ELVIA.

Ce droit peut être exercé auprès de :

**ELVIA**

**Direction Technique**

**Tour Gallieni II**

**36, avenue du Général de Gaulle**

**93 175 Bagnole Cedex**

## **14. L'ADRESSE D'ELVIA**

---

Nous faisons élection de domicile au siège de notre succursale en France :

**Tour Gallieni II**

**36, avenue du Général de Gaulle**

**93 175 Bagnole Cedex**

Les contestations qui pourraient être élevées contre nous à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

# LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

## ANNULATION – Formule 1

### 1. NOTRE GARANTIE

#### 11. L'objet de la garantie annulation

Lorsque vous annulez votre voyage, l'organisateur du séjour maintient à votre charge **tout ou partie du prix des prestations annulées, appelé frais d'annulation** ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les Conditions Générales de ventes de la brochure.

Notre garantie consiste à compléter le remboursement du voyageur, de la compagnie aérienne ou de l'organisme de location en vous remboursant le montant des frais d'annulation contractuellement mis à votre charge **lorsque vous annulez votre séjour, avant le départ en voyage, pour un motif garanti.**

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

#### **Attention :**

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

#### 12. Les événements ouvrant droit à la garantie

Nous intervenons lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre voyage pour un des motifs suivants :

##### 12.1. **Une maladie grave, un accident corporel grave y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident constaté avant la réservation de votre voyage, ou le décès de :**

- a) vous même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères.

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

##### 12.2. **Des dommages matériels graves** consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement climatique, rendant indispensable votre présence sur place au jour prévu pour le départ, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives et atteignant à **plus de 50 % :**

- a) votre résidence principale ou secondaire,
- b) votre exploitation agricole,
- c) vos locaux professionnels **si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.**

##### 12.3. **Des dommages graves** à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant votre départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur votre lieu de séjour.

##### 12.4. **Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint**, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.

##### 12.5. **L'obtention d'un emploi de salarié ou un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

##### 12.6. **La modification de la date de vos congés par votre employeur.** Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à **l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise** ; ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.

**L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise spécifique fixée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous.**

##### 12.7. **Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises.**

- 12.8. L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous, et assurées au titre du présent contrat, si, du fait de ce désistement, vous devez voyager seul.
- 12.9. Le défaut ou l'excès d'enneigement, lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 200 mètres d'altitude, entre le 17 décembre et 17 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours précédant votre départ.  
L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.

## 2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

21. L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais facturés par l'organisateur de voyage, en application du ou des barèmes contractuels et dans la limite du plafond précisé aux Conditions Particulières.
22. Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application du barème indiqué dans ses Conditions Générales de ventes ; toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème si vous aviez averti l'organisateur du voyage dans les 48 heures de la survenance de l'événement ouvrant droit à notre garantie. Les frais de dossiers, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.
23. Une franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations et traversées maritimes) fixée aux Conditions Particulières, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

## 3. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

31. La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès d'ELVIA le jour même de la réservation du séjour à assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'ait commencé.
32. La garantie s'exerce à compter du 1<sup>er</sup> jour d'application du barème des frais d'annulation et cesse à l'heure même où débute la première des prestations du voyage assurées.
33. L'application de la garantie annulation ne peut se cumuler avec celle d'autres garanties souscrites au titre du présent contrat.

## 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions administratives), sont également exclus :

41. Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat;
42. La grossesse, sauf complication nette et imprévisible, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences;
43. L'oubli de vaccination;
44. Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 5 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat;
45. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aérien;
46. Les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences;
47. Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet.

## 5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

51. Vous devez avertir l'organisateur de votre voyage, de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

### **Attention :**

Si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage, de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

52. Vous devez nous avertir du sinistre dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

contactez nous par téléphone, en appelant  
le 01 42 99 03 95  
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h 00

Vous aurez les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre. Vous recevrez très vite un dossier à constituer que vous devrez nous retourner complété en joignant tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation et pour évaluer le montant de votre préjudice (bulletin d'inscription au voyage, facture des frais d'annulation, titres de transport...).

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer à notre médecin conseil toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

## **ASSISTANCE RAPATRIEMENT – Formule 1**

### **1. NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

**Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service assistance.**

#### **11. Notre assistance médicale**

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, et vous perdez tout droit aux prestations et indemnités de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

##### **11.1. Votre état de santé nécessite un rapatriement :**

**11.1.1.** Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci, et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

**11.1.2.** A votre demande, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.

**11.1.3.** Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant, **dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.**

##### **11.2. Vous engagez sur place des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale hors d'un pays où vous résidez et hors de France :**

- Nous vous remboursons les frais restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise absolue, fixés aux Conditions Particulières.

- Nous vous remboursons les frais dentaires d'urgence restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise absolue fixés aux Conditions Particulières.

- En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de 1 mois à compter de la date de votre retour de voyage.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Nous vous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition des sommes, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

- **Vous avez droit à remboursement de notre part cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès des régimes de prévoyance auxquels vous pouvez prétendre.

##### **11.3. Vous payez des frais de secours :**

Nous vous remboursons les frais de secours engagés, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

## 12. Notre assistance en cas de décès :

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe,
- les frais funéraires, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières,
- les frais supplémentaires de transport **des membres de sa famille assurés au titre du présent contrat et l'accompagnant**, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

## 13. Notre garantie retour anticipé :

Nous organisons et prenons en charge, **dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en Europe ne peuvent pas être utilisés** :

- votre retour et, si nécessaire, celui des membres de votre famille assurés, et vous accompagnant

OU BIEN

- le trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat, et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Le choix que vous retiendrez, avec notre accord, est irrévocable.

Cette prestation est due **dans les cas suivants** :

- **maladie ou accident grave engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical ou afin d'assister aux obsèques, suite au décès** : de votre conjoint de droit ou de fait, d'un de vos ascendants, descendants, tuteur légal, frère, ou sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère ne participant pas au voyage et vivant en Europe;
- **dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement climatique, rendant votre présence sur place indispensable pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50 %**
  - a) **votre résidence principale ou secondaire,**
  - b) **votre exploitation agricole,**
  - c) **vos locaux professionnels si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.**

## 14. Notre assistance juridique à l'étranger :

### 14.1. Vous payez des frais d'avocat :

Lorsqu'une action est engagée contre vous, à condition que le litige ne soit pas relatif à votre activité professionnelle et/ou à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, et que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières, les honoraires de votre avocat.

### 14.2. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal :

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays,

• Nous vous avançons dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, le montant de la caution pénale légalement exigible.

• Vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la mise à disposition de la somme pour nous en rembourser le montant ; passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts calculés au taux légal.

• Nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition de la somme, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

## 2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès d'ELVIA avant le début du séjour à assurer.
- La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile **sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.**
- Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

### 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions administratives), sont également exclus :

31. Pour l'ensemble des garanties assistance :
- 31.1. Tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance;
  - 31.2. Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, et/ou ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance à moins de complication nette et imprévisible;
  - 31.3. Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place;
  - 31.4. Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées;
  - 31.5. La grossesse et ses éventuelles complications après le sixième mois, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences;
  - 31.6. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement;
  - 31.7. Les compétitions sportives ainsi que les entraînements préparatoires;
  - 31.8. Les frais de restauration, les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.
32. Au titre des frais médicaux, sont exclus en outre :
- 32.1. Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute;
  - 32.2. Les frais dentaires autres que les soins d'urgence;
  - 32.3. Les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique;
  - 32.4. Les frais de vaccination;
  - 32.5. Les frais de médecine préventive;
  - 32.6. Les frais engagés dans le pays où vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen, et en France;
  - 32.7. Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement et leurs conséquences;
  - 32.8. Les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ;
  - 32.9. Les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale;
  - 32.10. Les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité;
  - 32.11. Les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française;
  - 32.12. Les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.

### 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

#### 41. Pour toute demande d'assistance

Vous devez nous contacter, ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

• par téléphone	01 42 99 02 02	
	00 33 1 42 99 02 02	si vous êtes à l'étranger
• par télécopie	01 42 99 03 00	

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier, et :

- vous devez préciser votre numéro de contrat,
- vous devez indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- vous devez permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui cause notre intervention.

#### 42. Pour toute demande de remboursement

- Dès lors que vous avez fait appel à notre assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis, que vous avez exposés en accord avec notre service assistance, dont vous souhaitez obtenir le remboursement.
- Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

#### 43. Prise en charge d'un transport

- Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué par train 1<sup>ère</sup> classe, par avion classe touriste ou encore par taxi, selon décision de notre service assistance.
- Dans ce cas, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initiaux et vous vous engagez à nous le(s) restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce(s) titre(s) de transport.
- Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais que vous auriez exposés en tout état de cause pour votre retour.

#### 44. **Cadre de nos interventions**

- Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.
- Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

#### 45. **Spécificité des interventions d'assistance**

##### **Important :**

La garantie assistance n'a pas une vocation indemnitaire, mais consiste essentiellement en une offre de prestations en nature.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnité compensatoire.

## **INTERRUPTION DE SÉJOUR – Formule 1**

### **1. L'OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque votre séjour est interrompu pour l'un des motifs suivants :

- votre rapatriement médical, organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance,
- votre retour anticipé à la suite d'un événement couvert par l'article 13 de la garantie Assistance rapatriement – Formule 1, et organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance.

### **2. LE MONTANT DE LA GARANTIE**

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés et au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'événement (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place) qui y donne naissance.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de nourriture, de transport aller et retour, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme de voyage.

#### • **Pour les séjours hôteliers**

L'indemnité est calculée sur la base du prix par personne des prestations terrestres non utilisées du séjour assuré, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage.

Si le séjour a été interrompu par votre hospitalisation sur place, l'indemnité est calculée, à compter du jour suivant l'hospitalisation, sur la base de vos frais de séjour. L'indemnité est calculée dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage.

#### • **Pour les locations**

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

Si le séjour a été interrompu par votre hospitalisation sur place, l'indemnité est calculée, à compter du jour suivant l'hospitalisation, sur la base de vos frais de location.

L'indemnité est calculée dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

### **3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :**

- 31. Les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;**
- 32. Les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.**

#### 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance et que nous vous donnons l'accord pour bénéficier de votre garantie « Interruption de séjour », vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

**par téléphone au n° 01 42 99 08 83  
du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30**

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- bulletin d'inscription au voyage,
- factures de l'organisateur,
- et tout autre justificatif à notre demande.

## **ASSISTANCE RAPATRIEMENT «CARTE NEIGE » – Formule 2**

#### 1. NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE SUITE À UN ACCIDENT DE SKI

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service assistance.

##### 11. Notre assistance médicale

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, et vous perdez tout droit aux prestations et indemnités de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

##### 11.1. **Votre état de santé nécessite un rapatriement :**

**11.1.1.** Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci, et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

**11.1.2.** À votre demande, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.

**11.1.3.** Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant, **dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.**

##### 11.2. **Vous engagez sur place des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale :**

- Nous vous remboursons les frais restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise absolue, fixés aux Conditions Particulières.

**En France, seuls les soins prodigués dans les 30 jours suivant le jour de l'accident et réalisés dans les structures de soins les plus proches de la station où vous pratiquez le ski et les plus adaptées à votre état pourront faire l'objet d'un remboursement après intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance.**

- Nous vous remboursons les frais dentaires d'urgence restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise absolue fixés aux Conditions Particulières.
- En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de 1 mois à compter de la date de votre retour de voyage.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Nous vous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition des sommes, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

- **Votre droit à remboursement de notre part cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès des régimes de prévoyance auxquels vous pouvez prétendre.

**11.3. Vous payez des frais de recherche et de secours sur piste suite à un accident de ski :**

Nous vous remboursons les frais de recherche en montagne et les frais de secours engagés, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

**11.4. Vous ne pouvez plus skier à la suite d'un accident de ski :**

Nous vous remboursons votre forfait remontées mécaniques non utilisés dans les limites prévues aux Conditions Particulières et ce, à compter du jour suivant l'accident.

Dans tous les cas, notre remboursement ne peut dépasser le plafond maximum prévu aux Conditions Particulières.

Nous vous remboursons les cours de ski que vous n'avez pas utilisés du fait de votre accident dans les limites prévues aux Conditions Particulières et ce, dans la mesure où l'école de ski vous refuse le remboursement des cours préalablement réglés.

**11.5. Vous cassez accidentellement vos skis :**

Nous prenons en charge, suite au bris accidentel des skis vous appartenant, la location d'une paire équivalente, pour une durée égale à celle du séjour garanti. Le matériel garanti devra rester à notre disposition.

Dans tous les cas, notre remboursement ne peut dépasser le plafond maximum prévu aux Conditions Particulières.

**12. Notre assistance en cas de décès :**

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe,
- les frais funéraires, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières,
- les frais supplémentaires de transport des **membres de sa famille assurés au titre du présent contrat et l'accompagnant**, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

**13. Notre assistance juridique à l'étranger :**

**13.1. Vous payez des frais d'avocat :**

**Lorsqu'une action est engagée contre vous, à condition que le litige ne soit pas relatif à votre activité professionnelle et/ou à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, et que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières, les honoraires de votre avocat.**

**13.2. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal :**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays,
- Nous vous avançons dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, le montant de la caution pénale légalement exigible.
- Vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la mise à disposition de la somme pour nous en rembourser le montant ; passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts calculés au taux légal.
- Nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition de la somme, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

**2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

- La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès d'ELVIA avant le début du séjour à assurer.
- La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile **sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.**
- Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

### 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions administratives), sont également exclus :

**31. Pour l'ensemble des garanties assistance :**

- 31.1. Tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance;
- 31.2. Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, et/ou ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance à moins de complication nette et imprévisible;
- 31.3. Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place;
- 31.4. Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées;
- 31.5. La grossesse et ses éventuelles complications après le sixième mois, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences;
- 31.6. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement;
- 31.7. Les compétitions sportives ainsi que les entraînements préparatoires;
- 31.8. Les frais de restauration, les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.

**32. Au titre des frais médicaux, sont exclus en outre :**

- 32.1. Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute;
- 32.2. Les frais dentaires autres que les soins d'urgence;
- 32.3. Les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique;
- 32.4. Les frais de vaccination;
- 32.5. Les frais de médecine préventive;
- 32.6. Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement et leurs conséquences;
- 32.7. Les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ;
- 32.8. Les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale;
- 32.9. Les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité;
- 32.10. Les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française;
- 32.11. Les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.

### 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

**41. Pour toute demande d'assistance**

Vous devez nous contacter, ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

• par téléphone	01 42 99 02 02	
	00 33 1 42 99 02 02	si vous êtes à l'étranger
• par télécopie	01 42 99 03 00	

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier, et :

- vous devez préciser votre numéro de contrat,
- vous devez indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- vous devez permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui cause notre intervention.

**42. Pour toute demande de remboursement**

- Dès lors que vous avez fait appel à notre assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis, que vous avez exposés en accord avec notre service assistance, dont vous souhaitez obtenir le remboursement.
- Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

**43. Prise en charge d'un transport**

- Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué par train 1<sup>ère</sup> classe, par avion classe touriste ou encore par taxi, selon décision de notre service assistance.
- Dans ce cas, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initiaux et vous vous engagez à nous le(s) restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce(s) titre(s) de transport.
- Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais que vous auriez exposés en tout état de cause pour votre retour.

#### 44. **Cadre de nos interventions**

- Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.
- Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
- **Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.**

#### 45. **Spécificité des interventions d'assistance**

##### **Important :**

La garantie assistance n'a pas une vocation indemnitaire, mais consiste essentiellement en une offre de prestations en nature.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnité compensatoire.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE SKI**

### **1. NOTRE GARANTIE**

11. Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber au cours de votre vie familiale ou privée, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel vous vous trouvez, à la suite de dommages limités aux accidents de ski causés à des tiers :

- par votre fait,
- par le fait de personnes dont vous répondez,
- par le fait des choses ou animaux dont vous avez la garde.

Par accident de ski, on entend tout événement survenant en montagne du fait de la pratique de ski sous toutes ses formes, soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels.

### **2. LE MONTANT DE LA GARANTIE**

21. Elvia vous garantit **pour les dommages corporels, les dommages matériels** et les dommages immatériels qui leur sont consécutifs, dans la limite des plafonds fixés aux Conditions Particulières.

22. Le montant fixé aux Conditions Particulières constitue le maximum garanti par événement, tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs.

23. **Une franchise par sinistre, fixée aux Conditions Particulières, reste dans tous les cas à votre charge.**

### **3. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

31. La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès d'Elvia avant le début du séjour à assurer.

32. La garantie s'exerce pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/ retour à votre domicile **sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.**

Si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

### **4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :**

41. **Les conséquences de votre responsabilité contractuelle;**
42. **Les dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat;**
43. **Les dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés;**
44. **Les dommages causés par :**
  - **tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition donnée par l'article L 211.1 du Code des Assurances;**
  - **tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur;**
  - **tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale;**

- 45. Les dommages résultant de la pratique la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de la chasse, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aérien;
- 46. Les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel;
- 47. Les dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou de la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale;
- 48. Les dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité;
- 49. Les conséquences de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'incendies, explosions et dégâts des eaux (par exemple : recours des voisins, recours des locataires);
- 410. Les dommages intentionnellement provoqués par vous même ou avec votre complicité;
- 411. Les conséquences du non respect des règles de sécurité reconnues;
- 412. Les dommages causés sous l'emprise de drogue ou d'alcool;
- 413. Les dommages résultant d'accident de chasse ou causés à l'occasion de la chasse;
- 414. Les dommages résultant de la participation à des paris, rixes, attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, actes de guerre civile ou étrangère, manipulation d'armes.

## **5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

---

- Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction sans accord de notre part ; toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.
- Vous devez nous aviser par écrit **dans les cinq jours ouvrés où vous avez eu connaissance du sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si ELVIA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles, ou pour nous associer à votre défense et exercer des voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.
- Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressées ou signifiées.  
En cas de retard, nous nous réservons le droit de vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice en résultant (article L113.11 du Code des Assurances).
- **Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous nous réservons le droit d'agir contre vous pour recouvrer les sommes ainsi versées.**

## **6. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE**

---

- 61. Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement de la rente, nous constituons cette garantie à hauteur du montant de notre prise en charge.
- 62. Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de notre garantie, la rente est intégralement à notre charge ; si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant en capital au montant de notre garantie est à notre charge.



## Besoin urgent d'assistance

■ **Contactez-nous (24h/24)**  
**au 00 33 (0)1 42 99 02 02**

■ **Veillez nous indiquer :**

Votre N° de contrat  
Qui a besoin d'aide ?  
Où ? Pourquoi ?  
Qui s'occupe du malade ?  
Où, quand et comment peut-on le joindre ?

## Pour déclarer un sinistre d'assurance

**Contactez-nous**  
**au 00 33 (0)1 42 99 03 95**  
(de 8h30 à 18h du lundi au vendredi)

e-mail : [reglement.assurance@mondial-assistance.fr](mailto:reglement.assurance@mondial-assistance.fr)

Fax : 00 33 (1) 42 99 03 25

ELVIA, une société d'assurance du groupe Mondial Assistance  
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle,  
93175 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 29 00

Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
Capital social : Francs suisses 25 000 000 entièrement versés  
RCS BOBIGNY B582 075 438